

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : MDE 12/001/01

DOCUMENT PUBLIC
Londres, février 2001

ÉGYPTE

Les tortionnaires continuent de sévir en toute impunité

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	3
<i>Le contexte</i>	4
<i>La question des garanties</i>	5
1. Les normes nationales et internationales	5
1.1 <i>Les obligations internationales de l'Égypte</i>	5
1.2 <i>L'Égypte devant le Comité des Nations unies contre la torture</i>	6
1.3 <i>La législation égyptienne relative à la torture et aux mauvais traitements</i>	8
2. L'impunité – les obstacles à la justice	9
2.1 <i>Des enquêtes inexistantes ou sans effet</i>	9
2.2 <i>Les obstacles juridiques</i>	11
2.3 <i>Le harcèlement et l'intimidation des victimes</i>	12

<i>et de leurs proches</i>	
3. Les décisions des tribunaux relatives à la torture	13
3.1 Les poursuites contre les tortionnaires	13
3.2 La torture reconnue par les juridictions civiles	14
3.3 Les « aveux » obtenus sous la torture	14
4. Les victimes de la torture	15
4.1 Les enfants	16
4.1.1 <i>Le cas d'Ahmad Mahmud Mohammad Hamed</i>	16
4.1.2 <i>La mort de Tamer Muhsin Mohammad Ali</i>	17
4.1.3 <i>L'absence de protection des mineurs en détention</i>	18
4.2 Les femmes	18
4.2.1 <i>Le cas de Salha Sayid Qasim</i>	18
4.2.2 <i>Le cas de Nadhira Zeinhum al Nadi et sa famille</i>	20
4.2.3 <i>L'absence de protection des femmes en détention</i>	22
4.3 Les personnes âgées	23
4.4 Les événements du village d'al Kushh	24
4.5 La torture des détenus politiques	25
5. Les morts en détention	27
6. Conclusions	29
7. Recommandations	30

Introduction

Mohammad Badr al Din Goma Ismail, trente-neuf ans, originaire d'Alexandrie, chauffeur d'un car de ramassage scolaire, a été détenu en septembre 1996 puis torturé pour qu'il avoue le meurtre de sa fille portée disparue. Malgré la réapparition de celle-ci, les actes de torture se sont poursuivis. Ce cas n'est pas exceptionnel. Ces vingt dernières années, des milliers de détenus ont été torturés et maltraités en Égypte.

Le présent rapport montre que la torture et les mauvais traitements sont toujours pratiqués couramment parce que le gouvernement refuse de reconnaître la persistance de tels actes et ne veut pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique dans les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention.

L'Égypte ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de sa propre législation, visant à protéger la population de ces violations des droits humains. Malgré les obligations qui pèsent sur le pays en vertu du droit national et international, il n'existe aucune des garanties essentielles à la protection des détenus. Il n'y a que peu d'enquêtes et les représentants de l'État soupçonnés d'avoir perpétré des actes de torture sont rarement poursuivis. Amnesty International demande une fois encore au gouvernement égyptien de renforcer les garanties en faveur des détenus et propose des recommandations concrètes visant à mettre un terme à l'impunité et aux abus de pouvoir commis par les membres des forces de sécurité.

En septembre 1996, lors de sa détention au poste de police d'al Muntaza, à Alexandrie, Mohammad Badr al Din Goma Ismail a « avoué » sous la torture avoir assassiné sa fille de neuf ans, dont il avait signalé la disparition en février 1996. Lorsqu'il a été convoqué au poste de police le 1^{er} septembre 1996, il pensait être interrogé sur la disparition de sa fille. Cependant, le corps d'une enfant, que la police déclarait être celui de sa fille, avait été découvert et il a été accusé de meurtre. Le jour suivant, son ex-femme et la mère de leur fille portée disparue, Intissar Abd al Galil Gad, a également été placée en détention puis frappée aux jambes à coups de bâton. Mohammad Badr al Din Goma Ismail a décrit aux délégués d'Amnesty International comment on l'avait suspendu à une porte puis battu, et comment on lui avait infligé des décharges électriques, notamment sur des parties sensibles du corps.

Après que Mohammad Badr al Din Goma Ismail eut avoué le meurtre de sa fille portée disparue, son ex-femme a été relâchée. Cependant, le 12 novembre 1996, sa famille informait des policiers d'al Muntaza que la petite fille, qui s'était enfuie, était revenue. La police a alors placé en détention la mère et la fille pendant environ treize jours, vraisemblablement afin de se couvrir à la suite des fausses accusations portées contre le père de la fillette. Malgré la réapparition de sa fille, Mohammad Badr al Din Goma Ismail est resté en détention.

Le 11 décembre 1996, après quarante-cinq jours supplémentaires de détention, il a été emmené au poste de police d'al Masani, près de l'aéroport d'Alexandrie, où il est resté trois semaines. Là, il a été torturé, cette fois dans le but de lui faire avouer le meurtre de la fillette non identifiée dont on avait découvert le corps. Mais, Mohammad Badr al Din Goma Ismail a cette fois refusé d'avouer.

Le 18 février 1997, sa libération était ordonnée. Cependant, Mohammad Badr al Din Goma Ismail est resté en détention au poste de police d'al Muntaza pendant encore deux mois, avant d'être enfin relâché le 19 avril 1997.

Le 17 octobre 1998, la juridiction pénale d'Alexandrie (affaire n° 43806/1997) a acquitté Mohammad Badr al Din Goma Ismail de l'accusation d'homicide qui pesait sur lui. Le tribunal a souligné que la détention illégale de sa fille et de son ex-femme constituaient « *une infraction visant à entraver le cours de la justice* ». Le tribunal a aussi déclaré que des documents établissaient que « *la force et la torture ont été utilisées contre l'accusé et sa femme avec une telle intensité que l'accusé [...] a avoué un crime qu'il n'avait pas commis* ».

Une enquête a été ouverte sur le rôle tenu par 13 policiers dans les actes de torture subis par Mohammad Badr al Din Goma Ismail. Elle a été confiée au ministère public, le corps judiciaire chargé d'engager des poursuites. À la fin de l'année 2000, plus de deux ans après cette décision, il n'y avait toujours aucun signe qu'une quelconque enquête ait eu lieu.



Mohammad Badr al Din Goma Ismail © AI

Le contexte

Depuis vingt ans, les informations recueillies par Amnesty International et par d'autres organisations internationales ou nationales de défense des droits humains, que ce soit au cours d'entretiens avec les victimes et leur famille, lors d'examens médicaux ou à l'occasion de jugements rendus par les juridictions civiles et pénales égyptiennes, établissent de manière irréfutable que la torture relève d'une pratique bien établie en Égypte. Amnesty International a publié depuis dix ans de nombreux rapports dénonçant, témoignages à l'appui, la pratique de la torture en Égypte¹. D'autres organisations nationales et internationales de défense des droits humains ont aussi montré que la torture était une pratique courante dans ce pays. En mai 1996, le Comité des Nations unies contre la torture² a conclu que la torture était systématiquement pratiquée par les forces de sécurité égyptiennes.

Les méthodes de torture les plus couramment décrites sont les décharges électriques, les coups, la flagellation, la suspension par les poignets ou les chevilles, la suspension dans des positions contorsionnées à une barre horizontale et différentes formes de torture psychologique, notamment des menaces de mort

¹. Égypte. *Dix années de torture* (index AI : MDE 12/18/91) ; Égypte. *Les défenseurs des droits de l'homme en danger* (index AI : MDE 12/15/94) ; Égypte. *Morts en détention* (index AI : MDE 12/18/95) ; Égypte. *Détention illimitée et torture systématique : les victimes oubliées* (index AI : MDE 12/13/96) ; Égypte. *Des femmes arrêtées à la place de leurs proches* (index AI : MDE 12/11/97).

². Le Comité des Nations unies contre la torture est un organe composé d'experts indépendants chargés de contrôler l'application par les États parties de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

et des menaces de viols ou d'agressions sexuelles visant les personnes détenues ou des femmes de leur famille. En général, les victimes ont les yeux bandés afin qu'elles ne puissent pas identifier leurs bourreaux.

Le gouvernement égyptien continue de nier que le recours à la torture et aux mauvais traitements est systématique dans de nombreux lieux de détention dans tout le pays, en particulier dans les postes de police et les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État. Malgré les preuves accablantes de l'existence d'une pratique généralisée de la torture, les autorités égyptiennes ne reconnaissent que « *des cas isolés de violation des droits humains*³ ».



Reconstitution d'une méthode de torture utilisée en Égypte © AI

La question des garanties

Depuis vingt ans, la pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements a été facilitée par les détentions au secret de longue durée, le refus de l'État d'enquêter sur les allégations de torture et la situation d'impunité quasi totale dont jouissent les forces de sécurité responsables de ces crimes. Le gouvernement continue à refuser de mettre en place les garanties minimales visant à empêcher la torture et les mauvais traitements, comme l'ont recommandé les organisations nationales et internationales de défense des droits humains et les organes de défense des droits humains des Nations unies. De telles garanties comprennent : la possibilité pour les avocats, les proches et les médecins de communiquer dans les plus brefs délais avec les détenus ; la présence des avocats pendant les interrogatoires ; la mise en place d'un mécanisme d'enquête sur les allégations de torture ; des inspections fréquentes, indépendantes et sans entraves des lieux de détention ; la poursuite judiciaire des responsables présumés d'actes de torture.

Le gouvernement égyptien a récemment mis l'accent sur la formation des fonctionnaires aux droits humains et a annoncé, en 2000, l'interdiction de l'utilisation de la flagellation et de la fustigation comme châtiment dans les prisons. Il faut se réjouir de ces mesures, mais elles ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à la torture.

1. Les normes nationales et internationales

1.1 Les obligations internationales de l'Égypte

L'Égypte est l'un des trois États qui ont joué un rôle clé dans l'adoption de la résolution 32/64 du 8 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution demandait aux États membres de « *renforcer leur soutien* » à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU, 1975) en publiant des déclarations unilatérales faisant part de leur intention d'appliquer, par des textes législatifs ou par tout autre moyen, les dispositions de ces instruments. L'Égypte a

³ Déclaration d'un membre de la délégation égyptienne lors de l'examen de l'Égypte devant le Comité des Nations unies contre la torture en mai 1999 (doc. ONU CAT/C/SR.385, §11).

été le premier État arabe à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies (ci-après dénommée Convention contre la torture), le 25 juin 1986.

En avril 1982, l'Égypte a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont l'article 7 dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ratifiée par l'Égypte le 20 mars 1984 stipule dans son article 5 : « *Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.* »

En plus d'interdire la torture et les mauvais traitements dans toutes les circonstances⁴, l'Égypte doit également, en vertu de ces traités, prendre « *des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis* » (article 2-1 de la Convention contre la torture), procéder à une enquête impartiale et approfondie sur toutes les plaintes concernant des cas de torture ou de mauvais traitements (article 12 de la Convention contre la torture et article 2 du PIDCP), poursuivre les auteurs présumés conformément aux normes internationales relatives aux procès équitables et sanctionner ceux qui auront été déclarés coupables (article 4-2 de la Convention contre la torture) et garantir que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements obtiennent réparation (article 14 de la Convention contre la torture et article 2 du PIDCP).

L'Égypte a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU, 1979) le 18 septembre 1981 et la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989) le 6 juillet 1990.

Selon l'article 151 de la Constitution égyptienne, les traités internationaux deviennent partie intégrante de la législation nationale après avoir été signés par le président de la République, ratifiés par le parlement et publiés au Journal officiel⁵.

1.2 L'Égypte devant le Comité des Nations unies contre la torture

Le gouvernement égyptien a présenté en juillet 1988 son premier rapport périodique sur son application de la Convention contre la torture. Dans ce rapport, il déclarait que le ministère public avait reçu environ 450 allégations de torture durant les cinq dernières années⁶. Le Comité a demandé, entre autres, au gouvernement égyptien de « *lui fournir le texte de jugements prononcés par les tribunaux égyptiens dans des affaires où la torture avait été prouvée*⁷ ». En novembre 1990, le gouvernement égyptien a proposé un addendum à son premier rapport au Comité⁸, contenant des

⁴. Voir par exemple les articles 7 et 4 du PIDCP et l'article 2-2 de la Convention contre la torture.

⁵. La Convention contre la torture a été publiée au Journal officiel le 7 janvier 1988.

⁶. doc. ONU CAT/C/5/Add.5, §10

⁷. doc. ONU A/44/46, §144

⁸. doc. ONU CAT/C/5/Add.23

informations générales sur les dispositions juridiques mais ne fournissant aucun détail sur les jugements des tribunaux relatifs à des affaires de torture.

Suite aux observations déposées par Amnesty International et l'Organisation égyptienne des droits humains (OEDH) en novembre 1991, le Comité a entamé une procédure confidentielle en vertu de l'article 20 de la Convention contre la torture s'appuyant sur « *des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie* ». Suite à l'examen du deuxième rapport périodique de l'Égypte en novembre 1993, le Comité s'est inquiété « *du fait qu'il semble que la torture soit encore couramment pratiquée en Égypte*⁹ ».

En mai 1996, le Comité a publié ses conclusions en vertu de la procédure prévue à l'article 20 de la Convention contre la torture. Le Comité a déclaré qu'il avait reçu des informations sur des allégations de torture, principalement dans des rapports provenant du rapporteur spécial sur la torture des Nations unies, d'Amnesty International, de l'OEDH et de l'Organisation mondiale contre la torture. Le Comité a également noté que l'Égypte n'avait pas répondu à ses demandes de se rendre dans le pays. Le Comité a conclu que « *la torture est systématiquement pratiquée par les forces de sécurité égyptiennes, et plus particulièrement par le Service de renseignements de la sûreté de l'État car, malgré les dénégations du gouvernement, les allégations de torture dont font état des organisations non gouvernementales fiables indiquent systématiquement que les cas de torture signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays*¹⁰ ».

Dans ses observations de 1996, le Comité a fait des recommandations spécifiques au gouvernement, lui demandant notamment de mettre en place « *un mécanisme d'enquête indépendant, composé notamment de juges, d'avocats et de médecins, qui seraient chargés d'examiner toutes les allégations de torture et de les porter rapidement devant les tribunaux*¹¹ ». Le gouvernement égyptien a répondu en 1999 en déclarant qu'« *il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux mécanismes de surveillance à l'heure actuelle* » et a fait état de l'expérience de deux unités de défense des droits humains auprès du parquet et du ministère des Affaires étrangères, mises en place quelques années auparavant¹².

Le troisième rapport périodique de l'Égypte au Comité des Nations unies contre la torture a été examiné en mai 1999. Dans ses conclusions, le Comité a souligné certains développements positifs, notamment la libération d'un grand nombre des personnes détenues en vertu de la Loi relative à l'état d'urgence et une diminution du nombre de plaintes pour mauvais traitements par des personnes détenues en vertu de cette même loi. Cependant, le Comité s'est montré encore préoccupé par « *le grand nombre d'allégations de torture et même de décès de détenus* » et par les

⁹. doc. ONU A/49/44, §86

¹⁰. doc. ONU A/51/44, §220

¹¹. doc. ONU A/51/44, §221

¹². doc. ONU CAT/C/34/Add.11, §183

allégations concernant le traitement réservé aux détenues « *allant parfois jusqu'à des sévices sexuels ou à la menace de sévices sexuels*¹³ »

1.3 La législation égyptienne relative à la torture et aux mauvais traitements

La constitution égyptienne affirme que les personnes en détention ne doivent pas être maltraitées « *physiquement ou moralement* ». L'article 42 de la Constitution dispose :

« Tout citoyen arrêté, détenu ou dont la liberté aurait été restreinte doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine et il est interdit de le maltraiter physiquement ou moralement, ou de le détenir ailleurs que dans les lieux soumis aux lois organisant les prisons. Toute déclaration dont il aurait été établi qu'elle a été faite sous la pression de ce qui est susmentionné ou sous la menace est nulle et sans valeur¹⁴ »

L'article 57 de la Constitution dispose que les procédures civiles et pénales dans les affaires de torture, selon la définition de la torture dans le Code pénal, ne sont pas soumises à une prescription extinctive.

Les peines infligées dans les cas de torture et de mauvais traitements sont prévues dans la législation égyptienne par une section du Code pénal intitulée « *Contrainte et mauvais traitements perpétrés par des fonctionnaires sur des individus* » (articles 126 à 132). Les peines les plus sévères infligées aux auteurs d'actes de torture sont prévues par l'article 126 du Code pénal :

« Tout fonctionnaire ou haut responsable qui donne l'ordre de torturer un accusé, ou participe à l'infraction, afin de lui arracher des aveux, est passible de trois à dix ans de détention. Si la victime décède, la peine est celle prévue pour l'homicide volontaire. »

L'article 126 du Code pénal définit la torture en se limitant au cas où elle est utilisée afin d'arracher des « *aveux* ». Cette définition étroite ne prend pas en considération le cas où une personne est torturée pour d'autres raisons et où la victime n'est accusée d'aucune infraction. Il a été plusieurs fois rappelé aux autorités égyptiennes que cette définition de la torture est beaucoup plus restrictive que la définition de la Convention contre la torture et le Comité des Nations unies contre la torture a recommandé en juin 1994 à l'Égypte de « *prévoir dans sa législation pénale toutes les formes de torture*¹⁵ ». L'Égypte n'a pas adopté un tel amendement.

La torture, notamment le recours aux menaces de mort, peut également être punie en vertu d'autres dispositions, en particulier l'article 282 du Code pénal, qui stipule : « *Dans tous les cas, quiconque arrête illégalement une personne et menace de la tuer ou de la torturer physiquement sera condamné à une peine de travaux forcés.* »

¹³. doc. ONU A/54/44, §197-216

¹⁴. Les citations de la Constitution égyptienne sont les traductions françaises officielles. Tous les autres extraits de la législation égyptienne sont des traductions des documents arabes d'origine effectuées par Amnesty International.

¹⁵. doc. ONU A/49/44, §90

Le Code de procédure pénale contient un certain nombre de garanties pour les personnes en détention. Selon l'article 36, tout détenu doit être présenté à un procureur dans les vingt-quatre heures, afin de décider si sa détention doit être prolongée ou s'il doit être libéré. L'article 40 stipule : « Il est interdit d'arrêter une personne ou de la détenir sans l'autorisation des autorités légalement responsables. Toute personne doit être traitée d'une manière sauvegardant sa dignité humaine et il est interdit de la maltraiter physiquement ou moralement. »

En pratique, ces garanties en faveur des détenus sont insuffisantes et sont souvent violées ou annulées par les procédures prévues par la Loi relative à l'état d'urgence. En réalité, ces garanties ne protègent pas les détenus des violations graves de leurs droits humains.

2. L'impunité – les obstacles à la justice

2.1 Des enquêtes inexistantes ou sans effet

Depuis vingt ans, des centaines, voire des milliers, de plaintes concernant des actes de torture ont été déposées auprès des autorités par des victimes et leur famille, des avocats et des organisations de défense des droits humains, sans jamais faire l'objet d'une enquête. Des organisations nationales et internationales de défense des droits humains, dont Amnesty International, et des organes des Nations unies ont maintes fois transmis des recommandations et des rapports complets et précis sur la torture au gouvernement égyptien, mais celui-ci a choisi de les ignorer.

Dès qu'une personne est arrêtée, les autorités chargées de procéder à l'arrestation ont la pleine responsabilité de la sécurité, de la santé et du bien-être de cette personne. Au-delà des obligations qui lui incombent en vertu de sa propre législation, le gouvernement doit, en vertu des traités internationaux auxquels l'Égypte a adhéré, empêcher tout acte de torture ou de mauvais traitements, enquêter sur de tels cas et traduire les responsables en justice.

Les articles 12, 13 et 16 de la Convention des Nations unies contre la torture exigent de chaque État partie qu'il veille à ce qu'une enquête impartiale soit immédiatement menée chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant a été commis. Il est clair, dans l'article 12, que cette obligation n'est pas soumise au dépôt d'une plainte officielle d'un détenu¹⁶.

En Égypte, le *niyaba* (ci-après dénommé ministère public), est chargé d'enquêter en collaboration avec la police sur toute affaire pénale, notamment les allégations de torture, et décide de renvoyer ou non l'affaire devant le tribunal.

Dans son troisième rapport périodique au Comité contre la torture en 1999, le gouvernement a déclaré que « *la législation égyptienne donne aux victimes d'actes de torture la garantie qu'une enquête sera immédiatement menée par une autorité judiciaire indépendante et bénéficiant de l'immunité, à savoir le parquet général*¹⁷ ». Le rapport note également que les enquêteurs doivent vérifier si la victime présente des blessures apparentes, recueillir les dépositions de la victime et

¹⁶. Voir aussi, par exemple, l'article 2 du PIDCP.

¹⁷. doc. ONU CAT/C/34/Add.11, §108

des témoins, examiner l'endroit où les actes de torture ont eu lieu et faire procéder à des examens de la victime par un médecin légiste¹⁸.

En pratique, les autorités n'ont pas pris les mesures décrites ci-dessus dans des centaines ou des milliers de cas d'allégations de torture. Après avoir porté plainte, les victimes d'actes de torture, leur famille et leurs avocats ont peu de chance de voir l'affaire progresser avant des semaines, des mois ou, bien souvent, des années. Par conséquent, il n'est pas étonnant que beaucoup ne fassent plus confiance aux autorités chargées de procéder aux enquêtes et ne portent pas plainte ou ne s'inquiètent plus de l'évolution de leur affaire.

Lorsqu'une enquête sur des allégations de torture a effectivement lieu, elle prend des années et débouche rarement sur la poursuite judiciaire des responsables. De plus en plus, il semble que les allégations de torture ne débouchent que dans les cas où il semble que la torture ait entraîné la mort du détenu ou y ait contribué (voir chapitre 5, « Les morts en détention »).

Le Comité des Nations unies contre la torture a élaboré des recommandations précises afin d'améliorer les enquêtes menées sur les allégations de torture en Égypte, et a notamment recommandé l'établissement d'un « *mécanisme d'enquête indépendant* » sur les allégations de torture (voir section 1.2, « L'Égypte devant le Comité des Nations unies contre la torture »). Le Comité a également déclaré que « *ce groupe indépendant devrait aussi veiller à ce que les dispositions de la loi égyptienne garantissant que les personnes privées de liberté ne seront pas soumises à la torture soient respectées, notamment en se rendant sur les lieux où il a été fait état d'actes de torture, en alertant immédiatement les autorités concernées lorsque ces dispositions ne sont pas pleinement respectées et en faisant des propositions aux autorités concernées pour que ces garanties soient respectées dans tous les lieux où des personnes sont détenues*¹⁹ ». Le Comité a également prié le gouvernement de procéder sans tarder à « *une enquête approfondie sur le comportement des forces de police afin de déterminer si les nombreuses allégations de torture sont exactes ou non, de traduire en justice les auteurs d'actes de torture et d'établir et de transmettre à la police des instructions claires et précises pour interdire à l'avenir tout acte de torture*²⁰ ».

Sur la base d'allégations relativement précises d'actes récents de torture commis en garde à vue, un enquêteur officiel est en mesure de rassembler sans tarder un grand nombre de preuves confirmant ou infirmant l'accusation. L'enquêteur officiel (ou l'organe chargé de l'enquête) peut immédiatement saisir tous les registres relatifs à l'affaire au poste de police, afin de voir qui était en service au moment des faits, la nature et les heures de toutes les visites et tous les transferts des détenus (et si les registres ne sont pas disponibles, les policiers devraient être sanctionnés pour faute administrative). D'autres détenus peuvent être interrogés sur leurs expériences en détention. Les salles d'interrogation peuvent être fouillées pour découvrir toute trace de torture. L'enquêteur officiel peut interroger les avocats et les familles afin d'établir si celles-ci ont été prévenues de la détention de leur proche.

¹⁸. doc. ONU CAT/C/34/Add.11, §107

¹⁹. doc. ONU A/51/44, §221

²⁰. doc. ONU A/51/44, §222

Des techniques médicales sophistiquées permettent souvent de détecter des lésions des chairs ou des tissus nerveux parfois invisibles à l'œil nu. Un expert médico-légal compétent peut détecter des traces de blessure, même minimales, s'il a la possibilité d'examiner la personne qui a été torturée ou maltraitée dans les plus brefs délais. Cependant, les examens médico-légaux sont en pratique conduits longtemps après que les actes de torture aient été perpétrés et que la victime ait porté plainte, et les signes de torture se sont alors atténués ou ont disparu. Dans beaucoup de cas d'allégations de torture, aucun examen médico-légal n'est conduit et les rapports semblent remplis d'erreurs.

Dans certains cas, non seulement les autorités n'ont pas vraiment enquêté mais elles ont également fait en sorte que la vérité ne puisse être établie. **Abd al Harith Madani**, avocat, a été arrêté à son bureau le 26 avril 1994 et est mort en détention le jour suivant. Sa famille n'en a été informée qu'environ une semaine après. En juin 1994, le bâtonnier du barreau du Caire aurait déclaré que le ministère public avait communiqué une expertise médico-légale préliminaire au bâtonnier de l'ordre des avocats égyptiens. Ce document faisait état de 17 blessures situées sur différentes parties du corps de la victime. Les autorités ont nié l'existence d'un tel rapport. En décembre 1995, le gouvernement a informé le rapporteur spécial sur la torture des Nations unies qu'il avait demandé un rapport définitif d'autopsie au service de médecine légale et que le dossier « *attendait la décision finale du ministère public*²¹ ». Aucun rapport d'autopsie n'a jamais été rendu public. Malgré les nombreux appels d'Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains, demandant depuis cinq ans des informations sur le résultat des enquêtes relatives à la mort d'Abd al Harith Madani, les autorités égyptiennes sont restées silencieuses.

2.2 Les obstacles juridiques

Les victimes de la torture et leur famille qui sont désireuses d'entamer des poursuites pénales contre les auteurs présumés doivent faire face à des difficultés d'ordre juridique. D'après le Code de procédure pénale, une décision du ministère public de ne pas poursuivre peut généralement être contestée. Cependant, cela n'est pas possible si le suspect est fonctionnaire, notamment s'il est membre des forces de sécurité. L'article 162 du Code de procédure pénale stipule qu'« *en droit civil, le plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge d'instruction qui n'a pas trouvé motif à poursuites judiciaires, sauf si la décision porte sur des accusations à l'encontre d'un fonctionnaire, d'un haut responsable ou d'un membre des forces de l'ordre pour une infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions ou qui en est la conséquence [...]* ».

Les personnes privées ne peuvent pas interjeter appel des décisions rendues par les juridictions pénales. D'après l'article 30 de la Loi 57 de 1959 (amendée par la Loi 106 de 1962), seuls le ministère public et l'accusé ont le droit de contester la condamnation pénale ou l'acquittement. Il faut interjeter appel devant la Cour de cassation dans les soixante jours suivant l'énoncé du verdict. Les victimes d'actes de torture et leur famille n'ont aucun moyen légal pour interjeter appel d'un verdict qui ne les satisfait pas dans une affaire d'allégation de torture.

²¹. doc. ONU E/CN4/1997/7/Add1, §129

Ainsi, en octobre 2000, la famille de Shahhata Shaban Shahhata a été affligée d'apprendre qu'un policier, accusé d'avoir tué cet homme dans un poste de police du Caire en 1999, avait été condamné par la juridiction pénale du Caire à un an de prison avec sursis (voir chapitre 5, « Les morts en détention »). Les membres de la famille et leurs avocats n'ont pas été autorisés à interjeter appel du verdict et n'ont pu qu'adresser une pétition au ministère public pour lui demander de le faire.

2.3 Le harcèlement et l'intimidation des victimes et de leurs proches

L'article 13 de la Convention des Nations unies contre la torture stipule expressément :

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

L'Égypte ne prévoit pas une telle protection et certaines victimes, par crainte de subir des représailles de la part de membres des forces de sécurité, n'osent pas porter plainte ni témoigner auprès des médias ou des organisations de défense des droits humains. De telles craintes sont justifiées. Des victimes et leur famille ont témoigné auprès d'Amnesty International du harcèlement et des menaces qu'elles ont subies de la part de membres des forces de sécurité pour avoir porté plainte contre leurs tortionnaires.

Le 26 avril 1993, **Amal Farouq Mohammad al Maas** a été interrogée et aurait été torturée par des agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État au Caire. Après sa remise en liberté, elle a porté plainte auprès du ministère public du district d'al Doqqi, au Caire, pour des actes de torture qui auraient été perpétrés dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État, rue Gaber bin Hayan. Un rapport médico-légal publié le 8 mai 1993 a conclu que ses blessures correspondaient à ses allégations quant aux actes de torture eux-mêmes ainsi qu'à la date présumée des faits. Questionnés par le ministère public en janvier 1996, les agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État ont nié avoir détenu Amal Farouq Mohammad al Maas dans les locaux de la rue Gaber bin Hayan en avril 1993.

En juillet 1996, des agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État ont à nouveau arrêté Amal Farouq Mohammad al Maas et l'ont emmenée dans les locaux situés dans le quartier d'al Marsa, au Caire, afin de la forcer à retirer sa plainte. Elle a raconté à Amnesty International qu'ils lui avaient entaillé les bras, le dos et les jambes avec un couteau, lui avaient bandé les yeux, l'avait suspendue au plafond par un bras pendant environ deux heures et lui avaient infligé des décharges électriques. Après dix jours de détention, les agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État l'ont jetée, inconsciente, à la rue. Les tentatives d'Amal Farouq Mohammad al Maas de déposer ultérieurement d'autres plaintes ont été ignorées ou rejetées par le ministère public.

En octobre 1999, elle a été contactée par une télévision étrangère qui souhaitait l'interviewer sur son expérience en détention. La nuit précédant la date prévue pour l'entretien, des agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État lui ont

téléphoné pour lui demander pourquoi elle voulait donner une interview. Ils sont venus à son appartement le lendemain matin de bonne heure, ont caché du matériel de surveillance dans les pièces et ont menacé de l'arrêter. Lorsque l'équipe de télévision est arrivée, Amal Farouq Mohammad al Maas a refusé l'entretien.

Ahmad Mahmud Mohammad Tamam, étudiant âgé de dix-neuf ans, serait mort des suites d'actes de torture perpétrés en juillet 1999 durant sa garde à vue dans le quartier d'Omraniya au Caire (voir chapitre 5, « Les morts en détention »). Sa famille a porté plainte et a reçu des menaces par téléphone au cours de l'été 2000. Une personne non identifiée a abordé l'un de ses proches près de la maison familiale dans l'intention de contraindre sa famille à retirer la plainte. À la fin de l'année 2000, le ministère public n'avait pas décidé s'il allait ou non entamer des poursuites judiciaires.

3. Les décisions des tribunaux relatives à la torture

3.1 Les poursuites contre les tortionnaires

Les auteurs présumés d'actes de torture n'ont que très rarement été jugés. En 1989, lors d'un procès qui a fait date, comparaissaient 44 responsables de la sûreté de l'État ou des prisons, accusés d'avoir torturé des membres présumés de groupes islamistes. Ils ont tous été acquittés. La juridiction pénale du Caire n'a pas contesté le fait que des détenus aient été torturés entre 1981 et 1983 mais, les victimes ayant eu les yeux bandés chaque fois qu'elles étaient torturées, les juges ont décidé que les auteurs n'avaient pas été identifiés de façon adéquate.

Plusieurs procès de policiers accusés d'avoir torturé et tué des détenus se sont déroulés ces dernières années. Tous ces procès concernaient des cas où les personnes étaient détenues pour des infractions pénales. Amnesty International n'a pas eu connaissance d'un seul cas où un agent du Service de renseignements de la sûreté de l'État a été accusé de torture ou d'homicide d'un détenu politique.

En novembre 2000, la juridiction pénale d'Assouan a condamné deux policiers accusés d'actes de torture et d'homicide sans préméditation à trois et sept années de prison. C'est, à la connaissance d'Amnesty International, la peine la plus lourde jamais infligée à un policier dans une telle affaire. Cependant, ce cas est une exception et dans la plupart des affaires portées à la connaissance de l'organisation, les responsables présumés de la mort de détenus ont échappé à toute sanction.

Le 8 août 2000, la juridiction pénale de Mansoura a acquitté des policiers accusés de torture et d'homicide en détention sur la personne de **Wahid al Sayid Ahmad Abdallah**. Les faits se seraient produits au poste de police de Belqas en avril 1998. Le verdict a souligné qu'aucun témoin oculaire n'était présent lors des actes de torture et de l'homicide de la victime et que le rapport d'autopsie n'avait pas pu établir que les accusés avaient tué la victime.

De façon plus étonnante encore, le tribunal a fait remarquer que *« le fait que la victime ait été ramenée morte chez elle par les policiers ne permet pas de désigner les responsables puisque s'il s'avérait que les policiers avaient torturé à mort la victime, ceux-ci auraient pu se débarrasser du corps dans un endroit isolé et effacer ainsi les traces de leur crime. »*

3.2 Les juridictions civiles reconnaissent la torture

L'article 57 de la Constitution égyptienne stipule : « *Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi est un crime qui ne peut être frappé de prescription en matière criminelle et civile. L'État garantit une indemnisation juste à toute personne qui est victime d'une infraction de ce genre.* »

Ces dernières décennies, des centaines de victimes d'actes de torture ont été indemnisées par les juridictions civiles. Selon les chiffres officiels, les tribunaux civils ont accordé des indemnisations d'un montant allant de 500 à 50 000 livres égyptiennes (environ 140 à 14 000 euros) dans 648 affaires, entre janvier 1993 et septembre 1998²².

Un exemple type en est l'affaire **Ahmad Assim Yusuf Ismail**. Cet homme a été détenu entre le 6 juillet et le 23 novembre 1995. Pendant sa détention, il aurait été dévêtu, battu à coups de bâton et à coups de fouets et frappé sur des parties sensibles du corps par des agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État. Le 6 septembre 1997, le tribunal lui a accordé 5 000 livres égyptiennes (environ 1 400 euros) après avoir déclaré recevable les récits des témoins oculaires de ses tortures et avoir reconnu que des agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État étaient responsables de ces violations graves des droits humains. Ses tortionnaires n'ont jamais été traduits en justice.

Des indemnisations ont été accordées à des centaines de victimes de torture, pourtant, dans la grande majorité des cas, les auteurs de violations n'ont pas été poursuivis devant les juridictions pénales, même dans les affaires où des preuves précises et détaillées avaient été déclarées recevables par les juridictions civiles.

3.3 Les « aveux » obtenus sous la torture

Amnesty International s'est réjouie des décisions prises par des tribunaux égyptiens qui refusent d'accepter comme élément de preuve des « aveux » obtenus sous la contrainte. Ainsi, rien qu'en 1995, des tribunaux ont acquitté pour cette raison des membres présumés d'*Al Djamaa al Islamiya* (Groupe islamique) dans au moins trois affaires différentes²³. Cependant, dans beaucoup d'autres procès politiques, les déclarations faites par des accusés qui affirmaient avoir avoué sous la torture ont été ignorées.

Le 14 octobre 1995, la haute cour de sûreté de l'État (instaurée par une législation d'exception) a rendu son verdict dans une affaire connue sous le nom d'« *affaire Tima* » (affaires n° 388 et 95 de 1993 de la haute cour de sûreté de l'État). Cinq membres présumés d'*Al Djamaa al Islamaya* (Groupe islamique), **Bakhit Abd al Rahman Salem, Mohammad Fawzi Abd al Adhim, Mahmud Mustafa Sulaiman, al Sayid Maqbul Fahmi** et **Ali Ahmad Ali Ahmad**, avaient été inculpés, entre autres, d'homicide sur la personne d'un policier, de tentative d'homicide sur la personne d'un soldat et de détention illégale d'armes. Les faits se sont produits entre le 9 et le 11 mars 1993 tout près de Tima, petite ville du gouvernorat de Sohag. Le

²². doc. ONU CAT/C/34/Add.11, §159.

²³. Rapport d'Amnesty International intitulé *Égypte. Détention illimitée et torture systématique : les victimes oubliées* (index AI : MDE 12/13/96).

tribunal a acquitté tous les accusés des charges retenues contre eux au motif que leurs « aveux » avaient été extorqués sous la contrainte (et en raison également d'autres vices de procédure). Dans son jugement, le tribunal a mentionné de manière explicite l'article 42 de la Constitution et l'article 302 du Code de procédure pénale, qui stipule que les juges ne doivent pas fonder leurs verdicts sur « *des aveux de l'accusé ou d'un témoin dont il a été prouvé qu'ils ont été extorqués sous la contrainte ou la menace* ». Le tribunal s'est fondé sur des rapports médicolégaux faisant apparaître que les accusés souffraient de blessures correspondant aux types de tortures qu'ils affirmaient avoir subies.

Cependant, malgré leur acquittement, les cinq hommes sont restés en détention et le Premier ministre, agissant en qualité d'adjoint du gouverneur militaire, a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès en février 1997. Le 1^{er} décembre 1997, une autre chambre de cette même cour (la haute cour de sûreté de l'État) a condamné deux des accusés à la peine de mort et les autres à la détention à perpétuité. **Mohammad Fawzi Abd al Adhim** et **Mahmud Mustafa Sulaiman** ont été exécutés le 11 juin 1998²⁴.

4. Les victimes de la torture

Les actes de torture et les mauvais traitements en Égypte sont souvent pratiqués sur des personnes placées en détention dans des postes de police dans le cadre d'affaires pénales. Les victimes sont de toutes les conditions sociales, et on trouve parmi celles-ci des femmes, des jeunes et des personnes âgées. Les personnes qui vivent en marge de la société, en particulier les personnes démunies, peu éduquées ou analphabètes, sont plus susceptibles d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.

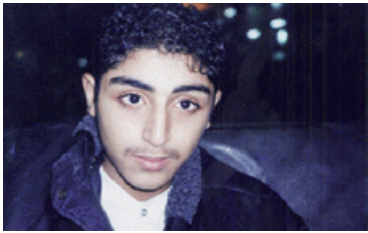
Beaucoup de cas de torture et de mauvais traitement ne sont pas signalés car les personnes concernées ne connaissent parfois pas leurs droits, n'ont pas les moyens de payer un avocat ou encore ne connaissent pas d'organisation de défense des droits humains. Elles sont aussi parfois réticentes à porter plainte par crainte de représailles ou par peur d'attirer l'attention sur leur implication présumée dans une affaire pénale.

Après la réimposition de l'état d'urgence faisant suite à l'assassinat du président Anwar Sadat en octobre 1981, la torture des détenus politiques, toutes tendances confondues, est devenue systématique et généralisée. La plupart des détenus politiques victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements sont des membres ou des sympathisants supposés des groupes islamistes armés, ou leurs proches. La torture des détenus politiques a lieu principalement lors de détentions au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État, et parfois dans les postes de police. Ces dernières années ont vu une baisse importante du nombre de signalements de cas de torture de détenus politiques, principalement à cause de la diminution du nombre d'arrestations de membres présumés de groupes islamistes armés. Cependant, Amnesty International continue à recevoir des informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements de détenus politiques, en particulier lors de détentions au secret.

²⁴. Il n'est pas possible de faire appel des décisions de la haute cour de sûreté de l'État (instaurée par une législation d'exception). D'après la Loi relative à l'état d'urgence, les peines prononcées par la haute cour de sûreté de l'État sont simplement soumises à ratification par le président de la république.

4.1 Les enfants

4.1.1 Le cas d'Ahmad Mahmud Mohammad Hamed



Ahmad Mahmud Mohammad Hamed
© AI

Ahmad Mahmud Mohammad Hamed, quatorze ans, élève au collège al Wadi à al Zaqaq, a raconté à Amnesty International : « *Ils nous ont accusés de voler des bicyclettes et ont dit que nous avions formé un gang pour ça. On a dit que ce n'était pas vrai et qu'on n'avait rien fait, alors ils nous ont torturés et nous ont fait des choses horribles. Ils m'ont frappé avec un bâton et m'ont donné des décharges électriques.* »

Ahmad Mahmud Mohammad Hamed et son frère Mustafa, vingt-six ans, ont été arrêtés chez eux le 26 mars 2000 vers 21 heures par des policiers, dans le district d'Hassan Salih à al Zaqaq. Ils ont été emmenés, ainsi qu'un de leurs amis, adolescent, au poste de police du deuxième district de police d'al Zaqaq. Après un bref interrogatoire, ils ont raconté avoir été emmenés dans une chambre froide, appelée *al tallaga* (le réfrigérateur), où ils sont restés environ une demi-heure. Puis, les jeunes gens ont été interrogés un par un, à commencer par Ahmad.

Il a raconté qu'on lui a bandé les yeux et attaché les bras et les jambes avant de le suspendre à une barre horizontale par les genoux. Il a été fouetté et a reçu des décharges électriques, toujours dans cette position, pendant environ trente minutes, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ahmad a été contraint de signer des « aveux » pour plusieurs affaires de vol. Après les avoir signés, Ahmad a été ramené *au tallaga*. Les trois jeunes gens ont été torturés et contraints de signer des « aveux », puis ils ont été ramenés à leur cellule.

Mustafa est resté avec Ahmad durant toute la période de sa détention, lors de la garde à vue comme dans la prison d'al Zaqaq. Mustafa, qui avait aussi « avoué », a été jugé par une cour chargée de juger les infractions mineures et a finalement été acquitté. Après sa libération en juin, Mustafa n'a pas porté plainte pour les actes de torture subis. Son ami a été jugé pour les mêmes affaires mais par un tribunal pour mineurs.

Les quatre premiers jours, Ahmad a été détenu dans une cellule au poste de police puis il est resté pendant encore quarante jours au centre de détention rattaché au poste de police. Il a donc été détenu avec des adultes durant toute la période de sa détention (en garde à vue comme dans la prison).

Le 27 mars au matin, Ahmad et les deux autres jeunes gens ont été emmenés pour être interrogés. Le procureur ne leur a posé aucune question sur leurs conditions de détention ni sur la façon dont ils étaient traités. Quelques jours plus tard, Ahmad a de nouveau été convoqué par un représentant du ministère public. Il y avait encore des marques visibles sur ses membres à la suite des mauvais traitements et son avocat a demandé un examen médical.

Le 3 avril, un centre de soins local a procédé à l'examen médical d'Ahmad et a signalé des blessures aux bras et aux jambes. Il a demandé que le jeune homme soit vu par un médecin légiste pour un examen plus approfondi. À la fin de l'année 2000, l'examen médico-légal n'avait toujours pas été effectué.

En avril, Ahmad a été condamné à un total de six mois de prison pour vol, au cours de deux procès différents. Il a été transféré en juin à l'institution pour mineurs Marga pour y purger ses peines et a été remis en liberté le 28 septembre 2000. Le 21 septembre 2000, la Cour de cassation a accepté l'appel des décisions du tribunal pour mineurs d'al Zaqaziq (affaires n° 106/2000 et 107/2000) et a renvoyé l'affaire devant une autre chambre du tribunal. À la fin de l'année 2000, cette chambre n'avait toujours pas prononcé de verdict.

Le 11 mai 2000, l'OEDH a porté plainte auprès du ministère public pour les actes de torture subis par Ahmad. Cependant, aucune enquête n'avait été menée à la fin de l'année 2000.

4.1.2 La mort de Tamer Muhsin Mohammad Ali

Le 14 janvier 1997²⁵, Tamer Muhsin Mohammad Ali, dix-sept ans, soupçonné de vol, a été convoqué au poste de police de Mansoura (affaire n° 1059/1997, infractions mineures). Il y aurait été détenu pendant sept jours, avant sa mort le 21 janvier 1997. Son père affirme l'avoir vu la veille de sa mort. Son fils lui aurait alors raconté avoir subi des décharges électriques, notamment sur les organes sexuels, et avoir été suspendu par les pieds à une porte. Sa famille a remarqué que son corps était couvert d'hématomes et a signalé une blessure à la tête et des traces de sang dans le nez.

Le 27 janvier 1997, l'OEDH portait plainte auprès du ministère public. L'organisation a reçu une lettre datée du 24 février 1997 provenant du siège de la police du gouvernorat de Dagahliya et déclarant que Tamer Muhsin Mohammad Ali, pendant son interrogatoire, s'était plaint d'être malade et avait été transféré à l'hôpital. Selon la police, il serait décédé durant son transfert à l'hôpital. Un examen médical aurait révélé que le mort était dû à une défaillance du système circulatoire et respiratoire et qu'il n'y avait pas de blessures externes. L'OEDH n'a pas reçu d'exemplaire de l'examen médical. La version de la mort de Tamer présentée par la police n'est pas du tout satisfaisante car elle n'explique ni les raisons de l'arrêt cardiaque et respiratoire, ni les marques sur le corps constatées par sa famille.

4.1.3 L'absence de protection des mineurs en détention

Les cas ci-dessus montrent qu'il n'existe pas de réelles garanties destinées à protéger les jeunes gens, notamment les enfants, des violations des droits humains commises en garde à vue, bien que des dispositions du droit égyptien, en particulier la Loi relative aux enfants de 1996 (Loi n° 12/1996) et la Loi relative aux mineurs de 1974 (Loi n° 31/1974), reconnaissent la nécessité d'une protection particulière des enfants, notamment des mineurs délinquants.

L'article 119 de la Loi relative aux enfants stipule : « *Un enfant âgé de moins de quinze ans ne pourra pas être placé en détention préventive. Le ministère public pourra confier l'enfant à un centre de surveillance pendant une période ne dépassant pas une semaine [...] sauf si une décision d'un tribunal prolonge cette période conformément aux règles sur la détention préventive du Code de*

²⁵ La date a été corrigée depuis la mention de cette affaire dans le rapport d'Amnesty International intitulé *Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées* (index AI : ACT 40/38/00).

procédure pénale ». Cependant, il n'existe pas de disposition similaire pour les enfants âgés de quinze à dix-huit ans qui sont en détention préventive²⁶.

Selon les informations recueillies par Amnesty International, des enfants âgés de moins de quinze ans sont placés en détention avec des adultes dans les postes de police. Ils y restent souvent pendant plusieurs jours, en violation de l'article 119 de la Loi relative aux enfants, avant d'être remis en liberté ou d'être transférés dans des institutions pour mineurs.

L'article 37-c de la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989) stipule que les États parties doivent veiller à ce que « *tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant [...]* ».

Les normes internationales donnent des directives claires sur la procédure à suivre dans le cas des mineurs en détention préventive. L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (ONU, 1985) stipule dans son article 15 :

« 15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente [...] ».

L'article 13 du même document stipule :

« 13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. »

4.2 Les femmes

4.2.1 Le cas de Salha Sayid Qasim

Le 3 mars 2000, **Salha Sayid Qasim**, employée de maison de trente-sept ans et mère de quatre enfants, soupçonnée d'avoir cambriolé la résidence de son employeur, était emmenée au siège de la police de Guizeh par deux policiers en civil. En novembre 2000, Salha, encore traumatisée, a décrit cette épreuve abominable aux délégués d'Amnesty International :



Salha Sayid Qasim

© AI

« Le policier [...] a pris mon foulard, m'a bandé les yeux, m'a attaché les mains et m'a dit d'enlever mes sandales et d'entrer. Lorsque je suis entrée, je ne savais pas où j'étais ni ce qui m'arrivait. J'ai réalisé que des gens me battaient [...] Ils me frappaient avec un bâton, me giflaient au visage, me fouettaient et m'injuriaient de façon très rude [...] Ils m'ont emmenée dehors et après moins de cinq minutes m'ont ramenée à l'intérieur. Les mêmes injures et insultes ont continué. Ils m'ont fait allonger par terre, avec les jambes relevées et ils ont commencé à me frapper avec le bâton. Un policier m'a maintenue à terre.

²⁶ Dans l'article 95 de la Loi relative aux enfants, les mineurs délinquants sont définis comme des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits.

Il se tenait au-dessus de mes jambes. Bien sûr, on voyait mes cuisses et mon corps. Il m'a battue très fort. Ensuite, il a fait la même chose avec un fouet [...] Et pendant tout ce temps, j'avais les yeux bandés. Il m'a emmenée dehors et [...] m'a dit de tremper mes pieds dans un peu d'eau, ce que j'ai fait. Ensuite, il m'a ramenée à l'intérieur et m'a dit d'enlever mes vêtements. Il m'a forcée à rester, excusez-moi, en soutien-gorge et en culotte. Puis, il m'a dit de tourner sur moi-même, devant eux. J'ai dit: "Honte à vous ! Pourquoi est-ce que vous me faites ça ?" Je me suis penchée pour embrasser ses pieds et il m'a frappée et repoussée du pied pour que je tombe. Je n'arrêtais pas de lui demander d'avoir pitié de moi. Il a pris le fouet, m'a frappée sur le dos et m'a dit de me rhabiller. »

Ensuite, le policier aurait menacé Salha Sayid Qasim d'autres sévices sexuels, notamment de viol collectif. Puis, il a dit à Salha Sayid Qasim d'enlever son bandeau et de quitter la pièce. Elle a été rappelée quelques minutes plus tard.

« [...] Ils m'ont à nouveau bandé les yeux, m'ont attachée et m'ont fait m'allonger par terre. Ils ont attaché un appareil qui envoie des décharges électriques à mon petit orteil et à la partie inférieure de ma jambe. Ils m'ont fait allonger par terre et m'ont torturée et frappée avec le bâton et le fouet. Ils m'ont fait mettre à plat ventre et m'ont frappé le dos, les jambes et la tête. Plus tard, un policier a amené une chaise et m'a suspendue par les bras, après les avoir attachés derrière le dos et remontés en l'air [...] Je hurlais : "Honte à vous ! Laissez-moi descendre ! Je n'ai rien volé. Honte à vous ! Si je sors travailler, c'est pour mes enfants" Il m'a dit de me calmer, m'a insultée et m'a dit qu'ils ne me laisseraient pas descendre tant que je n'aurai pas avoué. »

Salha Sayid Qasim a encore été torturée pendant environ trois heures, puis, toujours menottée aux poignets, elle a été enfermée pour la nuit avec un autre prisonnier de sexe masculin. On lui a donné deux couvertures et ordonné de voir le policier de service le lendemain matin. Celui-ci lui a une nouvelle fois demandé d'avouer mais comme elle répétait qu'elle n'avait commis aucune infraction, il l'a ramenée dans la pièce où elle avait été torturée le jour précédent.

« Ils ont pris l'appareil qui envoie des décharges électriques, le fouet et le bâton et quatre policiers sont montés avec moi dans la pièce qui se trouve à l'étage [...] Ils m'ont attachée à une chaise [...] ils m'ont attaché les mains derrière le dos, m'ont attaché les jambes et m'ont bandé les yeux. Ils ont fixé une électrode à mon doigt, m'ont arrosée d'eau et ont augmenté l'intensité du courant qui me traversait le corps. Ils m'ont frappé la tête, le corps et les bras avec le bâton. Je ne savais plus où tombaient les coups et ils disaient : "Avoue, Salha". Je répondais : "Je n'ai rien pris". Ils ont continué à me torturer comme ça pendant une heure. »

Salha Sayid Qasim a été relâchée le 4 mars 2000 sans inculpation. Le centre Nadim de réhabilitation des victimes de la violence, dont le siège est au Caire, lui a fait faire un examen médical et l'a soignée. Les médecins du centre ont examiné les hématomes, particulièrement nombreux sur les jambes et le dos, et ont déclaré qu'ils correspondaient à ceux provoqués par un passage à tabac et par des coups de fouet. Le 13 mars 2000, l'OEDH a déposé plainte auprès du ministère public pour les actes de torture subis par Salha Sayid Qasim. À la fin de l'année 2000, Salha Sayid Qasim, qui porte encore sur son corps les marques visibles des actes de torture perpétrés en novembre 2000, n'avait toujours pas subi d'examen médico-légal.

4.2.2 Le cas de Nadhira Zeinhum al Nadi et sa famille

Issam al Sayid al Bakri, boulanger, et **Nadhira Zeinhum al Nadi**, sa femme, **Qasim al Sayid al Bakri**, son frère, et **Aliya Yusuf Said**, sa mère, auraient été torturés et maltraités après avoir été arrêtés chez eux le 21 novembre 1999 vers 22 heures par des policiers en civil. Soupçonnés de vol, ils ont été emmenés au poste de police d'al Zawiya al Hamra au Caire.

Nadhira Zeinhum al Nadi, trente-deux ans, a décrit aux délégués d'Amnesty International comment elle et son mari avaient été torturés au poste de police, et notamment, comment ils ont été battus à coups de fouet et suspendus, les mains attachées derrière le dos, dans des positions contorsionnées. Quasim al Sayid al Bakri et sa mère, Aliya Yusuf Said, ont été battus au moment de leur arrestation et au cours de leur détention. Nadhira Zeinhum a raconté à Amnesty International :

« Tout d'abord, les policiers m'ont séparé de mon mari. Au bout d'environ deux heures, ils m'ont descendue dans une pièce où mon mari était détenu, les mains attachées. Le chef qui nous avait arrêtés était présent dans le bureau. Il a fait des remarques insultantes, a arraché mon foulard et m'a jetée par terre. Puis, il a ordonné à un autre policier de m'attacher les bras. Le policier m'a attaché les bras derrière le dos avec mon foulard. Son chef m'a soulevée en me tirant par les cheveux et m'a forcée à m'agenouiller. Puis, il a dit à mon mari de regarder ce qu'ils me faisaient. Il m'a remué la tête dans tous les sens en me tirant par les cheveux. Ça me faisait très mal et je hurlais et je pleurais. Ça a duré environ dix minutes [...] Ils ont sorti mon mari et m'ont interrogée. Ils voulaient que je confirme notre adresse et l'endroit où travaille mon mari. Puis, ils m'ont ramenée dans la pièce du haut. »

Issam al Sayid al Bakri a raconté qu'il a été emmené dans une autre pièce, à l'étage, où, les yeux bandés, il a été attaché avec des menottes aux barres en fer de la fenêtre. Il est resté dans cette pièce jusqu'à midi le jour suivant, puis emmené chez lui avec sa femme afin d'assister à une perquisition pour trouver des biens volés. À leur retour au poste de police, Nadhira Zeinhum al Nadi et son mari ont été à nouveau séparés et Issam al Sayid al Bakri a été torturé. Ce soir-là, sa femme a été amenée dans la même pièce. Elle a raconté aux délégués d'Amnesty International :

« J'ai vu mon mari, allongé par terre. Un policier le maintenait au sol. Il y avait sept ou huit policiers autour de lui [...] Ils ont mis une chaise près de la porte et m'ont forcée à monter dessus. Deux policiers, l'un à ma gauche, l'autre à ma droite, m'ont pris les bras et les ont tirés au-dessus de la porte. Je hurlais de douleur. J'avais l'impression qu'on m'arrachait les bras. Ensuite ils ont enlevé la chaise d'un coup de pied et m'ont laissée suspendue à la porte. Je criais de plus en plus fort. Je ne pouvais pas supporter la douleur. J'avais l'impression que mon corps était écartelé. Un policier a eu pitié de moi et a demandé au chef de me laisser descendre. Le chef a d'abord refusé mais après un moment il leur a ordonné de me laisser descendre.

« Puis, ils m'ont obligée à m'allonger par terre et l'un d'eux a soulevé ma robe. Ils ont amené un bâton et m'ont attaché les jambes au bâton. Lors de l'examen médical, le médecin m'a dit que les marques du bâton étaient encore visibles. Ils m'ont attaché les jambes très serrées. Deux policiers tenaient le bâton de chaque côté. Le policier qui tenait le fouet était très grand [...] Ils m'ont soulevé par les jambes. Comme je hurlais, ils ont fermé la porte et les fenêtres. Puis, le policier

m'a fouettée longtemps. Je hurlais de douleur et mon mari criait aussi à cause de ce qu'ils me faisaient. Ils l'ont donc battu. Au bout d'un moment, ils m'ont relâchée et m'ont forcée à marcher sur le sol mouillé pour désenfler mes pieds. Ils étaient gonflés à cause des coups.

« Puis, ils ont amené mon mari à côté de moi. Le chef a ordonné de me suspendre. J'ai pensé qu'il voulait nous menacer. C'était incroyable après ce que je venais de vivre. À ce moment, il a été appelé au téléphone et les autres policiers ont attendu dans la pièce sans savoir quoi faire. Quand le chef est revenu, il leur a demandé ce qu'ils attendaient et leur a donné l'ordre de me suspendre à nouveau. Mon mari, pour me sauver, a hurlé et a embrassé les pieds des policiers mais il n'a pas pu les arrêter. Ils ont soulevé ma robe et me l'ont mise sur la tête pendant que quelqu'un m'attachait les mains dans le dos. J'étais debout en sous-vêtements et le chef leur a ordonné de me déshabiller davantage. Je ne savais pas comment me protéger car mes mains étaient attachées dans mon dos et j'avais peur qu'ils me suspendent encore. Je n'arrivais pas à croire que ce qui m'arrivait était vrai. Je ne pouvais pas parler ni même pleurer. Au bout d'un moment, ils ont redescendu mes habits et ont arrêté. »

Nadhira a décrit son sentiment d'impuissance lorsqu'elle regardait les tortures infligées à son mari :

« J'ai vu ce qu'ils ont fait à mon mari, notamment les coups et les décharges électriques qu'ils lui ont données. Je regardais, incapable de dire quoi que ce soit. Après ce qu'ils m'avaient fait, j'avais abandonné [...] »

Nadhira Zeinhum al Nadi et sa belle-mère, Aliya Yusuf Said ont été relâchées le 23 novembre 1999 à environ une heure du matin. Le jour suivant, elle a porté plainte auprès du ministère public avec l'aide de l'OEDH. Les demandes de renseignements faites par le ministère public auprès du poste de police auraient eu comme conséquence le transfert d'Issam al Sayid al Bakri dans différents lieux, dans le but, semble-t-il, de brouiller les pistes et d'éviter qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire. Issam al Sayid al Bakri a raconté qu'il a d'abord été emmené dans la réserve d'un magasin près du poste de police puis qu'il a été transféré au poste de police d'al Shubra, plus tard dans la nuit. Les actes de torture ont cessé après son transfert et il a reçu des soins médicaux dans une clinique privée des environs. Avant sa remise en liberté, le 28 novembre 1999, on lui a dit qu'il n'avait pas intérêt à raconter ce qu'il avait subi.

Le 30 novembre 1999, l'OEDH a écrit au ministère public d'al Zawiya al Hamra à propos des allégations de torture et de mauvais traitements sur les personnes de Nadhira Zeinhum al Nadi, Issam al Sayid al Bakri, Qasim al Sayid al Bakri et Aliya Yusuf Said. Le 1^{er} décembre 1999, l'OEDH a envoyé un autre rapport au ministère public du Caire. À la fin de l'année 2000, ni l'OEDH, ni les victimes n'avaient été informées de l'ouverture d'une quelconque enquête.

4.2.3 L'absence de protection des femmes en détention

Après étude du troisième rapport périodique de l'Égypte en 1999, le Comité des Nations unies contre la torture s'est dit préoccupé par « le traitement réservé aux détenues, allant parfois jusqu'à des sévices sexuels ou à la menace de sévices sexuels ». Le Comité a recommandé de « prendre des mesures efficaces pour empêcher que les femmes ne soient soumises à des menaces de sévices sexuels de

la part de la police et des policiers de renseignements de la Sûreté d'État en vue de leur arracher des informations²⁷ ».

Les récits de Salha Sayid Qasim et Nadhira Zeinhum al Nadi ne sont que deux exemples récents parmi bien d'autres. Les femmes sont particulièrement susceptibles d'être victimes de violations des droits humains dans les centres de détention, où tout le personnel est de sexe masculin, en violation des recommandations émises par les organes internationaux de défense des droits humains. Il appartient aux autorités égyptiennes de mettre en place des garanties pour que les femmes en détention soient toujours surveillées par un personnel féminin²⁸.

D'après la règle 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU, 1984), la présence d'un personnel féminin est nécessaire dans les centres de détention où des femmes sont détenues :

« 53-1. Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

« 53-2. Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel. »

Les dispositions ci-dessus sont situées sous la partie intitulée « Règles d'application générale » et doivent par conséquent s'appliquer à la fois aux femmes en prison et à celles qui sont en garde à vue.

Dans la logique de la règle 53 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, des membres du personnel de sécurité de sexe féminin doivent être présentes pendant les interrogatoires de détenues et doivent être seules responsables de la conduite de fouilles corporelles sur des détenues. Amnesty International remarque que même si les femmes ne constituent qu'une minorité au sein des forces de police en Égypte, des policières ont été recrutés dans des unités spécialisées, comme les unités pour les mineurs, et les autorités emploient des gardiennes dans les prisons pour femmes. Le gouvernement égyptien doit veiller à ce que les détenues soient, en toutes circonstances, surveillées par du personnel féminin. Une telle mesure permettrait d'améliorer de façon notable la sécurité des femmes détenues dans les postes de police.

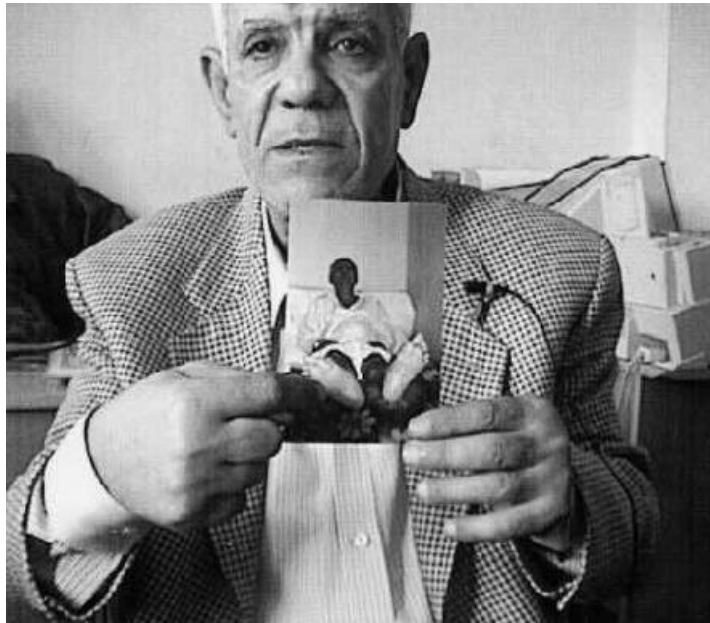
4.3 Les personnes âgées

²⁷. doc. ONU A/54/44, §209-212

²⁸. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui dépend du Conseil de l'Europe, a recommandé la mise en place d'un personnel mixte dans les lieux de détention (9^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 CPT/Inf (99) 12 [FR], §26). Le Comité a déclaré :
« Un personnel mixte constitue une autre garantie potentielle contre les mauvais traitements dans les lieux de détention, notamment lorsque des mineurs sont concernés. La présence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques, tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans un lieu de détention. « Un personnel mixte permet également un déploiement approprié lorsque des tâches délicates, comme des fouilles, sont effectuées. À cet égard, le CPT souhaite souligner que, quel que soit leur âge, des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et que toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé ; ces principes s'appliquent a fortiori aux mineurs. »

Le 15 novembre 1999, **Mustafa Hassan**, soixante-dix ans, s'est rendu au poste de police de Ramla, à Alexandrie, pour apporter de la nourriture à son fils placé en détention, mais s'est vu interdire d'entrer. Comme il insistait, il a été poussé à terre par un policier, qui a ensuite donné l'ordre de l'emmener dans un bureau à l'étage. Mustafa Hassan a raconté qu'une fois entré dans le bureau, on lui a attaché les pieds à un bâton et on l'a fouetté sur la plante des pieds. Puis, un policier a versé de l'eau froide sur ses jambes pour les faire désenfler. Mustafa Hassan a été gardé en détention jusqu'au lendemain. À sa remise en liberté, l'après-midi du jour suivant, un policier lui a dit qu'il n'avait pas intérêt à rapporter les faits et lui a demandé de revenir le jour suivant. Cependant, il est retourné au poste de police le soir même pour avertir la police qu'il partait à l'hôpital se faire soigner. Le policier qui l'avait torturé a alors ordonné qu'on l'emmène dans une clinique privée pour y recevoir des soins.

À sa sortie de l'hôpital, Mustafa Hassan a déposé une plainte pour torture auprès du ministère public. Aucune enquête n'avait été ouverte à la fin de l'année 2000.



Mustafa Hassan tient une photographie qui le montre après les tortures subies dans le poste de police de Ramla © AI

4.4 Les événements du village d'al Kushh

Cette affaire montre jusqu'où les autorités sont allées pour éviter qu'une enquête exhaustive sur des allégations de torture ait lieu, afin, semble-t-il, d'éviter un certain nombre de questions embarrassantes sur les relations entre communautés religieuses. Les autorités ont désespérément essayé d'empêcher d'autres personnes, en particulier les défenseurs des droits humains en Égypte, de mener leur propre enquête sur ces allégations de torture.

Après le meurtre, le 14 août 1998, de deux chrétiens coptes dans le village d'al Kushh, peuplé en majorité de coptes, la police locale a arrêté et interrogé un grand nombre de villageois. Beaucoup sont restés plusieurs jours en garde à vue et plusieurs ont été détenus pendant des périodes allant jusqu'à un mois. À la mi-septembre 1998, des informations ont fait état d'actes de torture qui auraient été perpétrés sur des dizaines de détenus. Certains auraient été suspendus et auraient reçu des décharges électriques. Une plainte pour torture a été déposée auprès du ministère public de Dar al Salam au nom de 14 villageois, qui ont été soumis à un examen médico-légal, le 20 septembre 1998. Les premières enquêtes sur leur plainte ont été refermées en décembre 1998.

Des groupes de défense des droits humains égyptiens, en particulier l'OEDH et le Centre égyptien d'aide juridique pour la défense des droits humains (CHRLA), ont enquêté sur les événements d'al Kushh et ont publié leurs conclusions à la fin du mois de septembre 1998. Les témoignages publiés par ces organisations ont reçu une large publicité dans les médias locaux et nationaux. Ils mentionnent les noms de victimes d'actes de torture, notamment des femmes et des enfants, qui n'avaient pas porté plainte. Les autorités ont répondu à la publication du rapport de l'OEDH²⁹ en accusant l'organisation de diffusion de fausses informations, et en déclarant que l'OEDH avait reçu de l'argent de l'étranger pour effectuer ce rapport. Ces accusations ont finalement conduit à la détention, en décembre 1998, d'Hafez Abu Saada, secrétaire général de l'OEDH, et à une tentative, infructueuse, d'inculpation en 2000. Cependant, les autorités n'ont mené aucune enquête sur ces nouveaux cas. D'après les informations reçues par Amnesty International, toutes les personnes qui ont déclaré avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements étaient membres de la communauté chrétienne copte.

En août 1999, le ministère public a annoncé la réouverture des enquêtes sur les allégations de torture dans le village d'al Kushh, après avoir reçu une liste comprenant les noms de centaines de villageois qui affirment avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements de la part de policiers. En novembre 1999, des délégués d'Amnesty International ont rencontré des victimes de torture ainsi que les autorités chargées de mener l'enquête, et ils ont appris qu'environ 130 villageois avaient réitéré leurs allégations de torture ou de mauvais traitement au cours de leur interrogatoire par le ministère public à Sohag, au début du mois d'août 1999. Cependant, entre le mois d'août 1999 et la fin de la même année, seuls quatre villageois avaient été convoqués par le ministère public pour un interrogatoire plus approfondi. En janvier 2000, après une explosion du nombre d'actes de violence motivés par le sectarisme, au cours desquels 20 chrétiens coptes et un musulman ont été tués, les autorités ont annoncé qu'elles allaient suspendre leurs enquêtes sur les allégations de torture.

²⁹. OEDH, *Châtiment collectif au village d'al Kushh*, 28 septembre 1998.

4.5 La torture des détenus politiques

Au cours des années 1980 et 1990, des milliers de détenus politiques ont été torturés ou maltraités au cours de leur détention au secret, dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État et parfois dans les postes de police. La pratique systématique de la torture sur les détenus politiques a été confirmée par le Comité des Nations unies contre la torture en 1996 (voir section 1.2, « L'Égypte devant le Comité des Nations unies contre la torture »).

Des milliers de membres avérés ou présumés de groupes islamistes armés ont été détenus, parfois pendant des années, sans inculpation ni jugement, ou après leur acquittement, en vertu des dispositions de la Loi relative à l'état d'urgence. On estime aujourd'hui que plusieurs milliers de détenus politiques, notamment de possibles prisonniers d'opinion, restent en détention administrative en vertu de l'article 3 de la Loi relative à l'état d'urgence, malgré des décisions de remise en liberté délivrées par les tribunaux. La détention administrative peut être décidée par des représentants du pouvoir exécutif, sans mandat judiciaire, sans inculpation, et même sans intention de faire passer le détenu en jugement. Amnesty International s'oppose à cette procédure car elle viole les normes internationales qui interdisent les arrestations arbitraires³⁰.

La diminution des affrontements entre groupes armés de l'opposition et forces de sécurité a eu pour conséquence une baisse sensible du nombre d'arrestations de membres présumés des groupes armés. Cependant, Amnesty International reçoit toujours des informations faisant état de tortures infligées à des détenus politiques pendant leur détention au secret. Elles montrent que la baisse du nombre de cas de torture de détenus politiques constatée ces dernières années n'est pas le résultat d'une amélioration de la situation.

Khaled Abd al Latif, lycéen, a été arrêté

deux jours seulement avant son

dix-septième anniversaire, fin novembre 1998, à Kum al Ahmar, près du Caire. 28 autres personnes ont été arrêtées avec lui, notamment Samir Abd al Nabi Abd al Magid et Abd al Aziz Saad, deux autres adolescents.

Ils ont tous été détenus dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État de Guizeh, où plusieurs d'entre eux auraient été battus, suspendus par les bras et les jambes pendant de longues périodes et auraient reçu des décharges électriques sur des parties sensibles du corps. Ils ont été maintenus en détention au secret pendant plusieurs semaines avant d'être transférés en prison. En mars 1999, le ministère

public a ouvert une enquête relative au chef **Khaled Abd al Latif**

d'accusation d'appartenance à *Al Djamaa al Islamiya* (Groupe islamique). Ne pouvant établir

le bien-fondé des accusations, le ministère public a dû abandonner son enquête en août 1999 et a ordonné la remise en liberté des 29 personnes. Cependant, le



© AI

³⁰ Pour plus de détails sur la procédure de détention administrative en vertu de la Loi relative à l'état d'urgence, voir *Egypte. Détention illimitée et torture systématique : les victimes oubliées* (index AI : MDE 12/13/96).

ministère de l'Intérieur a immédiatement délivré des mandats d'arrêt et mis les membres du groupe en détention administrative. Khaled Abd al Latif est toujours détenu à la prison de Damanhour, dans la région du Delta, où les conditions de détention s'apparentent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Un ressortissant égyptien à l'étranger qui serait soupçonné ou accusé d'appartenir à un groupe islamiste armé et qui serait rapatrié de force en Égypte, risquerait fortement d'être torturé. Ces dernières années, plusieurs membres présumés de groupes islamistes armés ont déclaré avoir été torturés pendant leur détention au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État, pendant des semaines, voire des mois. Il est interdit, en vertu du droit international, de renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être torturée³¹.

Plus d'une douzaine d'accusés dans ce qui a été appelé « le procès des expulsés d'Albanie », pour lequel la Haute Cour militaire a rendu ses verdicts le 18 avril 1999, ont déclaré avoir été torturés au cours de leur détention préventive dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État. Les registres du ministère public chargé de l'enquête contiennent des allégations de torture formulées par plusieurs accusés. **Shawqi Sallama Mustafa** et **Mahmud al Sayid Ali al Aqabawi** ont déclaré au ministère public avoir été torturés, notamment par des décharges électriques sur les organes sexuels. Les accusés suivants ont également déclaré au ministère public avoir été torturés, notamment par des décharges électriques : **Sabri Ibrahim al Ahmar al Attar**, **Hani Ibrahim al Gundi**, **Abdallah Allam Hashim**, **Issam Abd al Tawab Abd al Alim**, **Mohammad Hassan Mahmud Hassan Teta**, **Mohammad Hussein Mohammad Abd al Dayim**, **Ibrahim Abd al Badi Hassan Imam**, **Said al Sayid Sallama Khalid** et **Sharaf Ali Ismail Ali al Basil**. **Ahmad Ismail Othman** et **Ahmad Ibrahim al Sayid al Naggar** ont déclaré au tribunal avoir été torturés lors de leur détention au secret, notamment par des décharges électriques, et ont demandé à être examinés par un médecin légiste.

Amnesty International a demandé l'ouverture, dans les plus brefs délais, d'enquêtes indépendantes et impartiales sur ces allégations de torture, mais n'a reçu aucune réponse. Deux des accusés, Ahmad Ismail Othman et Ahmad Ibrahim al Sayid al Naggar, avaient antérieurement été condamnés à mort par contumace par des tribunaux militaires. Reconnus coupables de torture en 1999 et condamnés respectivement à une peine de quinze ans de prison et à la prison à perpétuité, ils ont été exécutés en février 2000.

5. Les morts en détention

Le nombre de témoignages sur des morts en détention reste très préoccupant. Dans de nombreux cas, la torture serait à l'origine de ces morts ou y aurait contribué. Rien qu'au cours de l'année 1999, huit détenus au moins seraient morts en détention dans de telles circonstances, mais, à la fin de l'année 2000, des policiers n'avaient été traduits en justice que dans trois cas.

Plusieurs policiers ont été jugés ces dernières années dans des affaires où des détenus étaient morts dans des circonstances qui semblaient indiquer que la torture avait entraîné la mort ou y avait contribué. Cependant, dans la plupart des morts en détention qui sont signalées, personne n'est poursuivi. Les auteurs présumés font

³¹. Voir par exemple l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture.

rarement l'objet de poursuites et le cas échéant, ils bénéficient souvent de peines clémentes ou sont acquittés. Cette situation renforce le climat d'impunité qui règne, ce qui favorise la répétition d'actes de torture entraînant la mort.

Les médias nationaux ont signalé les cas d'au moins quatre policiers accusés d'homicide de détenus en 2000. Dans ces quatre affaires, le tribunal a eu connaissance de preuves sérieuses que des actes de torture avaient été perpétrés, s'appuyant notamment sur des rapports d'autopsie. En août 2000, la juridiction pénale de Mansoura a acquitté des policiers accusés de torture et d'homicide sans préméditation³² ; en octobre 2000, la juridiction pénale du Caire a condamné un policier à un an de prison avec sursis pour homicide³³ ; en novembre 2000, la juridiction pénale d'Assouan a condamné deux policiers accusés de torture et d'homicide sans préméditation à trois et sept ans de prison ; enfin, en décembre 2000, la juridiction pénale du Caire a condamné un policier accusé d'homicide à trois ans de prison.

En octobre 1999, **Shahhata Shaban Shahhata**, mécanicien de trente ans, marié et père de deux filles, est mort au poste de police de Qasr al Nil, au Caire. Sa famille a appris que la juridiction pénale du Caire a condamné le policier qui était accusé de l'avoir battu à mort à un an de prison avec sursis. Un de ses frères a déclaré à Amnesty International : « *Ce verdict est comme un acquittement. Je veux simplement que le policier reçoive une peine équitable.* »

Shahhata Shaban Shahhata a été arrêté le soir du 28 octobre 1999 dans son atelier, au centre du Caire. Le lendemain, il a été présenté au procureur, qui l'a placé en détention préventive. Le soir même, une bagarre entre détenus, dans laquelle Shahhata Shaban Shahhata était impliqué, a éclaté dans la cellule. D'après ses codétenus, un policier a fait sortir Shahhata Shaban Shahhata de la cellule et l'a emmené à l'étage, où il serait resté pendant une demi-heure. Il est mort peu après son retour en cellule.

Le rapport d'autopsie, rédigé par un médecin légiste le 16 janvier 2000, fait état de plusieurs blessures sur le corps, notamment « *des hématomes doubles de la forme d'un ruban et d'une longueur allant de dix à quinze centimètres, au milieu du bras gauche, sur la partie gauche du milieu de l'abdomen, au milieu et en haut de la partie antérieure de la cuisse gauche et au milieu de la face interne de la cuisse droite* ». Le rapport conclut que ces blessures ont été faites avec un bâton. Le rapport signale également un hématome de trois centimètres sur quatre centimètres sur le testicule gauche, causé par un objet dur, et conclut que la victime est morte des suites du choc à son testicule gauche, qui a causé une défaillance circulatoire et respiratoire.

Le matin suivant la mort de Shahhata Shaban Shahhata, sa famille a eu connaissance de rumeurs disant qu'il était mal en point. Deux de ses frères sont allés au poste de police de Qasr al Nil, où ils ont été informés de sa mort. Ils ont demandé à voir le corps, mais, semble-t-il, ils ont été emmenés dans un bureau où des policiers les auraient battus et frappés sur la tête avec des chaussures.

³². Voir l'article 234 du Code pénal qui traite de l'homicide volontaire sans préméditation.

³³. Voir l'article 236 du Code pénal qui traite des violences ayant entraîné la mort.

Bien que le rapport d'autopsie confirme les allégations de torture sur Shahhata Shaban Shahhata, le policier accusé n'a pas été inculpé de torture mais d'homicide, inculpation pour laquelle la peine encourue va de trois à sept ans de prison.

Dans le cas de la mort en détention de **Farid Shawqi Abd al Al**, des policiers auraient été inculpés en novembre 2000 d'arrestation sans base légale, de torture et de contrefaçon de documents officiels, au titre de l'article 282 du Code pénal.



Shawqi Ahmad Abd al Al avec une photographie de son fils, Farid Shawqi Abd al Al © AI

Le 23 septembre 1999 à 6 h 30 du matin, Farid Shawqi Abd al Al, âgé de vingt-quatre ans et exerçant le métier de brodeur, a été arrêté chez lui et emmené au poste de police d'al Ramla, à Alexandrie. La police a dit à son père, Shawqi Ahmad Abd al Al, que son fils devait les aider à retrouver un suspect et qu'il serait vite de retour. Le jour suivant, des policiers ont emmené son père au poste d'al Muntaza et lui ont appris que son fils était mort, qu'il s'était suicidé en se tapant la tête contre le mur. Les autorités ont ordonné qu'on enterre Farid Shawqi Abd al Al le jour suivant et son père a été emmené à la morgue pour voir son fils. Lorsqu'il a demandé que le corps de son fils soit amené chez lui pour le lavage rituel du corps avant l'enterrement, on l'a menacé d'enterrer son fils sans qu'aucun membre de la famille ne soit présent s'il n'acceptait pas que l'enterrement ait lieu le jour suivant. On lui a fait signer un document attestant qu'il avait reçu le corps et l'enterrement a eu lieu le jour suivant.

Le 27 septembre, Shawqi Ahmad Abd al Al a porté plainte auprès du ministère public pour la mort en garde à vue de son fils (affaire n° 28384/1999) et a demandé l'exhumation du corps pour qu'une autopsie soit effectuée. Celle-ci a eu lieu le 28 septembre et a conclu que la mort était due à une asphyxie par étranglement. L'autopsie signalait également des marques de blessures correspondant à des coups de poing, des coups de bâton, notamment sur la plante des pieds (méthode dite de la *falaqa*). Le 7 janvier 2001, le procès de quatre policiers inculpés en relation avec la mort en garde à vue de Farid Shawqi Abd al Al s'est ouvert devant la juridiction pénale d'Alexandrie. Depuis l'ouverture du procès, des membres de la famille de Farid ont reçu des menaces anonymes par téléphone.

Dans la majorité des cas où la torture a entraîné la mort en garde à vue ou y a contribué, les auteurs présumés ne sont pas poursuivis. En 1999, après étude du troisième rapport périodique de l'Égypte, le Comité des Nations unies contre la torture s'est déclaré préoccupé par les cas de mort en détention et a demandé au gouvernement de « *fournir par écrit au Comité des informations concernant le nombre et les circonstances des décès en garde à vue survenus dans les cinq dernières années* » (doc. ONU A/54/44, §215).

Le 21 avril 1999 après-midi, **Hani Kamal Shawqi**, un étudiant âgé de vingt-deux ans, et Amr Mohammad Ahmad Amr, un autre étudiant, ont été placés en détention au poste de police d'Azbekiya, sous l'inculpation de vol. Amr Mohammad Ahmad Amr a déclaré avoir été cruellement torturé. Il aurait notamment été battu et aurait reçu des décharges électriques pendant que des policiers le maintenaient au sol en se tenant debout sur ses jambes. Il a déclaré qu'Hani Kamal Shawqi a ensuite été amené dans la pièce où il avait été lui-même torturé. De la pièce adjacente, il a entendu Hani hurler pendant environ quinze minutes, puis un silence s'est établi.

Hani Kamal Shawqi est mort au poste de police d'Azbekiya le soir du 21 avril. Le jour suivant, le ministère public d'Azbekiya a enregistré le témoignage d'Amr Mohammad Ahmad Amr sur la mort d'Hani Kamal Shawqi et a ouvert une enquête (affaire n° 6452/1999). D'après les informations reçues par Amnesty International, aucun progrès n'avait été accompli dans cette enquête à la fin de l'année 2000.

Le 19 juillet 1999, **Ahmad Mahmud Mohammad Tamam**, dix-neuf ans, a été placé en détention au poste de police d'al Omraniya. Il a raconté à un proche qui lui rendait visite que des policiers le battaient. Le 21 juillet, il est mort dans un véhicule de police à la suite, semble-t-il, d'un passage à tabac, les policiers lui auraient notamment cogné la tête sur le châssis métallique du véhicule. Sa famille a porté plainte auprès du ministère public d'al Omraniya (affaire n° 10920/1999). Un proche a signalé à Amnesty international qu'il avait remarqué des blessures sur le corps d'Ahmad, notamment une bosse sur le front et des marques rouges sur le torse. En décembre 1999, sa famille a reçu un rapport d'autopsie qui signalait la présence d'hématomes sur le corps d'Ahmad Mahmud Mohammad Tamam et des marques correspondant à celles qui résulteraient de décharges électriques. À la connaissance d'Amnesty International, aucun progrès n'avait été accompli dans l'enquête à la fin de l'année 2000.

6. Conclusions

- La torture est toujours très répandue en Égypte. Actuellement, la torture et les mauvais traitements se pratiquent surtout contre des personnes placées en détention dans des postes de police dans le cadre d'enquêtes sur des affaires pénales. La diminution du nombre d'arrestations de membres présumés de groupes islamistes armés a eu pour conséquence une baisse importante du nombre de signalements de cas de torture de suspects politiques. Cependant, le gouvernement n'a pas encore mis en place les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de la torture.
- Le gouvernement égyptien a récemment mis l'accent sur la formation des fonctionnaires aux droits humains et a annoncé, en 2000, l'interdiction de l'utilisation de la flagellation et de la fustigation comme châtiment dans les prisons. Il faut se réjouir de ces mesures, mais elles ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à la torture.
- Les enquêtes sur les allégations de torture sont inadéquates et ne sont pas conformes aux normes internationales et aux dispositions du droit égyptien.
- Les méthodes de torture les plus couramment rapportées sont les fustigations, la flagellation, la suspension par les poignets ou les chevilles, les décharges électriques et diverses formes de torture psychologique, notamment les menaces de mort et les menaces de viol ou d'agression sexuelle visant la personne en détention ou une femme de sa famille.
- Il n'existe aucune garantie minimale pour la protection des personnes en détention, notamment des femmes et des enfants. Les détenus politiques risquent toujours d'être torturés ou maltraités, en particulier lorsqu'ils sont détenus au secret.
- Le gouvernement égyptien continue d'ignorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de sa propre législation, et qui lui imposent de

prendre les mesures nécessaires pour protéger la population des violations des droits humains.

- Dans un petit nombre de cas, des membres des forces de police ont été poursuivis en justice dans des affaires de mort en détention où la torture aurait entraîné la mort ou y aurait contribué. Un nombre encore plus restreint de policiers ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison relativement courtes.
- Cependant, la grande majorité des cas de torture n'ont pas fait l'objet d'enquêtes, et les responsables sont restés impunis.

7. Recommandations

Amnesty International n'a cessé d'exhorter le gouvernement égyptien à agir de façon décisive pour mettre un terme à la torture, en adoptant les mesures nécessaires, législatives autant que concrètes, qui permettront d'appliquer réellement toutes les dispositions inscrites dans les divers traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment ceux ratifiés par l'Égypte. Jusqu'à présent, toutefois, aucune mesure concrète n'a été prise. Amnesty International appelle une nouvelle fois les autorités égyptiennes à :

- condamner la torture et les mauvais traitements sous toutes leurs formes, dès qu'un cas se présente. Les autorités doivent faire savoir de façon claire à tous les représentants de la loi, aux fonctionnaires, aux autorités judiciaires et aux membres de la société civile que la torture ne sera plus tolérée et que le recours à la torture sera puni ;
- veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité conformément aux normes internationales, et notamment à ce qu'ils puissent, dans les plus brefs délais, consulter un avocat et rencontrer des membres de leur famille ;
- améliorer les garanties en faveur des enfants et veiller à ce qu'aucun mineur ne soit interrogé sans la présence d'un parent, tuteur ou avocat ;
- améliorer également les garanties en faveur des femmes en détention, en veillant à ce que du personnel féminin surveille les femmes dans tous les centres de détention ;
- ne plus recourir à la détention au secret ;
- conduire des inspections fréquentes, indépendantes et sans entraves de tous les lieux de détention et traduire en justice les responsables présumés de détention illégale, y compris ceux qui s'abstiennent de tenir un registre des détenus en bonne et due forme ;
- mener des enquêtes rapides, exhaustives et impartiales dans toute allégation de torture. Ces enquêtes pourraient être facilitées par la nomination d'enquêteurs spéciaux chargés des allégations de torture ;
- rendre publiques, dans un délai raisonnable, les travaux et les conclusions de ces enquêtes ;
- indemniser les victimes de torture et aider à leur réadaptation ;

- veiller à ce qu'aucune personne qui porte plainte pour torture et à ce qu'aucun témoin d'actes de torture ne soit intimidé ou harcelé de quelque façon que ce soit, et prendre des mesures strictes contre les responsables de ces intimidations ou harcèlements ;
- veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité et autres forces impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements de détenus ou de prisonniers soient traduits en justice ;
- examiner de façon systématique les règles, les instructions, les méthodes et les pratiques relatives aux interrogatoires afin d'empêcher tout cas de torture ou de mauvais traitement, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture ;
- réviser toutes les lois qui empêchent ou entravent sérieusement la poursuite judiciaire des responsables d'actes de torture et qui contribuent ainsi à perpétuer le recours à de tels actes, et abolir toute disposition qui va dans le même sens ;
- veiller à ce que la législation et la pratique soient toutes deux conformes aux obligations internationales de l'Égypte ;
- modifier la définition du crime de torture dans le droit égyptien afin de la mettre en pleine conformité avec la définition contenue dans l'article 1-1 de la Convention des Nations unies contre la torture. Toute forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant doit être interdite de manière explicite. Cette interdiction doit clairement s'appliquer à toutes les situations susceptibles d'engendrer la répétition d'actes de torture et ne doit en aucun cas être suspendue, même en état de guerre ou dans d'autres situations d'urgence.

